

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20^e ARRONDISSEMENT

Réuni le 11 décembre 2024

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTR) ;
Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
Vu la délibération en date du 07/06/2022, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;
Vu le courrier de la Caisse des écoles du 20^{ème} adressé au Trésorier Principal des EPL, en date du 7 novembre 2024, portant sur la mise en place du compte financier unique (CFU) ;

DÉLIBÈRE :

Article 1^{er} : A compter du 1er janvier 2025, la Caisse des Ecoles du 20^e adopte le Règlement Budgétaire et Financier tel que modifié ci-dessous et présenté en annexe à la présente délibération.

Page	Version 1 RBF du 7 juin 2022	Version 2 modifications
07	Date limite de transmission du compte de gestion N-1 au comité de gestion	Date limite de transmission du CFU N-1 au comité de gestion
07	Date limite de d'adoption du compte de gestion et du compte administratif N-1	Date limite de d'adoption du CFU N-1
07	Date limite de transmission en préfecture du compte administratif N-1 (article L.1612-13 du CGCT)	Date limite de transmission en préfecture du CFU N-1 (article L.1612-13 du CGCT)
08	1.1 Le compte de gestion (CDG)	1.1 Le compte financier unique (CFU)
09	1.1 Le compte administratif (CA)	1.1 Le rapport du compte financier unique
21	Les provisions font l'objet d'une présentation spécifique au sein des rapports accompagnant les budgets primitifs et comptes administratifs.	Les provisions font l'objet d'une présentation spécifique au sein des rapports accompagnant les budgets primitifs et compte financier unique.
22	Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du Compte administratif.	Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du Compte financier unique.
24	Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif (CA).	Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte financier unique (CFU).
25	Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précité (budget primitif, compte administratif, rapport d'orientation budgétaire,)	Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précité (budget primitif, compte financier unique, rapport d'orientation budgétaire,)

Article 2 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- À Monsieur le Comptable du Trésor Public, chargé des Etablissements Publics Locaux.

Fait à Paris, le 11 décembre 2024,
Acte certifié exécutoire.

Éric PLIEZ
Maire du 20^e arrondissement
Président de la Caisse des écoles

